

Considérant que le candidat n'a déposé aucun formulaire de signatures tel que prévu à l'article 159 de la loi susvisée, et n'a pas satisfait, en outre, aux conditions susvisées ;

En conséquence,

Décide :

Premièrement : La candidature de M. CHARIF Amar est rejetée.

Deuxièmement : La présente décision sera notifiée à l'intéressé.

Troisièmement : La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Ainsi en a-t-il été délibéré par le Conseil constitutionnel dans ses séances du 29 Safar au 5 Rabie El Aouel 1430 correspondant aux dates du 24 février au 2 mars 2009.

Le Président du Conseil constitutionnel

Boualem BESSAIH

Les membres du Conseil constitutionnel

- Moussa LARABA
- Mohamed HABCHI
- Dine BENDJEBARA
- Salem BADREDDINE
- Tayeb FERAHI
- Mohamed ABBOU
- Farida LAROUCI née BENZOUA
- Hachemi ADALA.

-----★-----

Décision n° 14/D.CC/09 du 5 Rabie El Aouel 1430 correspondant au 2 mars 2009 arrêtant la liste des candidats à l'élection à la Présidence de la République.

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution, notamment ses articles 73 et 163 ;

Vu l'ordonnance n° 97-07 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997, modifiée et complétée, portant loi organique relative au régime électoral ;

Vu le règlement du 25 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 28 juin 2000, modifié et complété, fixant les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel, notamment son article 28 ;

Vu le décret présidentiel n° 09-60 du 11 Safar 1430 correspondant au 7 février 2009 portant convocation du corps électoral en vue de l'élection du Président de la République ;

Après avoir pris connaissance des demandes de déclaration de candidature à la Présidence de la République déposées par les candidats dont les noms sont classés ci-après, selon la date et les horaires de dépôt de

leurs dossiers , en l'occurrence Mme et MM. TOUATI Moussa, YOUNSI Mohammed Jahid, ZAGHDOUD Ali, HANOUNE Louiza, BOUAZIZ Rachid, BOUTEFLIKA Abdelaziz, BOUACHA Omar, HADEF Mohamed, REBAINE Ali Fewzi, MOHAND OUSSAID Belaid, BOUNATIRO Loth, DOUIFI Amar et CHARIF Amar,

Vu les décisions du Conseil constitutionnel portant les n°s 05/D.CC/09, 07/D.CC/09, 11/D.CC/09, 03/D.CC/09, 13/D.CC/09, 12/D.CC/09 et 08/D.CC/09 du 5 Rabie El Aouel 1430 correspondant au 2 mars 2009 portant rejet des candidatures à l'élection à la Présidence de la République, respectivement de MM. BOUAZIZ Rachid, BOUACHA Omar, BOUNATIRO Loth, ZAGHDOUD Ali, CHARIF Amar, DOUIFI Amar et HADEF Mohamed,

Vu les décisions du Conseil constitutionnel portant les n°s 06/D.CC/09, 01/D.CC/09, 04/D.CC/09, 09/D.CC/09, 10/D.CC/09 et 02/D.CC/09 du 5 Rabie El Aouel 1430 correspondant au 2 mars 2009 portant acceptation des candidatures à l'élection à la Présidence de la République, respectivement de Mme et MM. BOUTEFLIKA Abdelaziz, TOUATI Moussa, HANOUNE Louiza, REBAINE Ali Fewzi, MOHAND OUSSAID Belaid et YOUNSI Mohammed Jahid,

Après délibération,

Décide :

Article 1er. — La liste des candidats à l'élection à la Présidence de la République est arrêtée, suivant l'ordre alphabétique arabe de leurs noms, comme suit :

- M. Bouteflika Abdelaziz
- M. Touati Moussa
- Mme. Hanoune Louiza
- M. Rebaine Ali Fewzi
- M. Mohand Oussaid Belaid
- M. Younsi Mohammed Jahid.

Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Ainsi en a-t-il été délibéré par le Conseil constitutionnel dans ses séances du 29 Safar au 5 Rabie El Aouel 1430 correspondant aux dates du 24 février au 2 mars 2009.

Le Président du Conseil constitutionnel

Boualem BESSAIH

Les membres du Conseil constitutionnel

- Moussa LARABA
- Mohamed HABCHI
- Dine BENDJEBARA
- Salem BADREDDINE
- Tayeb FERAHI
- Mohamed ABBOU
- Farida LAROUCI née BENZOUA
- Hachemi ADALA.